



Décision du Défenseur des droits MLD-2014-075

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à la présentation d'observations devant le tribunal administratif saisi d'un recours contre un refus de titularisation

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations/
Droits des usagers des services publics

Thème(s) :

- *Discrimination :*

critère de discrimination : ORIGINE

domaine de discrimination : EMPLOI PUBLIC/EMPLOI PUBLIC EMBAUCHE

- *Services publics :*

thème principal : Fonction publique

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de titularisation opposé à un fonctionnaire stagiaire peu avant la fin de sa scolarité. Ce dernier estime que cette décision serait consécutive à sa dénonciation d'injures à caractère raciste proférées par un élève de sa promotion à l'encontre d'un tiers; faisant suite à des mesures de représailles, elle serait constitutive d'une discrimination.

Au terme de l'instruction du dossier, le Défenseur des droits constate qu'en s'abstenant de prendre les mesures exigées par les circonstances, et en particulier de sanctionner les propos tenus, l'administration n'a pas permis au fonctionnaire stagiaire d'accomplir son stage dans des conditions normales lui permettant de montrer ses aptitudes professionnelles. Le Défenseur des droits présente ses observations devant la juridiction saisie.



Paris, le 29 juillet 2014

Décision du Défenseur des droits MLD-2014-075

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 portant organisation du cycle de formation initiale des officiers de police ;

Saisi par Monsieur X, ancien élève de l'Ecole nationale Y, d'une réclamation relative au caractère discriminatoire de la décision du Ministère du 30 mai 2012 refusant de titulariser l'intéressé dans son grade et mettant un terme à sa scolarité,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal administratif.

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal administratif
dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011
relative au Défenseur des droits

Par courrier du 7 juin 2012, Monsieur X, a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative à la décision du Ministère du 30 mai 2012 refusant de titulariser l'intéressé dans son grade et mettant un terme à sa scolarité à l'Ecole Y, avant de le reverser dans son corps d'origine.

Le réclamant estime que cette décision serait consécutive à sa dénonciation de propos à caractère raciste proférés à l'encontre d'un tiers par un élève de sa promotion et aux mesures de représailles dont il aurait fait l'objet par la suite. Il souligne qu'intervenant dans un tel contexte, la décision du Ministère précitée revêt le caractère d'une discrimination fondée sur l'origine.

• Faits

Le 3 janvier 2011, après avoir réussi le concours interne, M. X a intégré la 16^{ème} promotion de l'école nationale Y.

Durant les onze premiers mois, cette scolarité, dont la durée totale est de dix-huit mois, s'est déroulée normalement, sans qu'aucun fait notable n'ait été relevé par la direction de l'école.

Le 7 novembre 2011, alors que tous les élèves de l'école étaient réunis dans l'amphithéâtre pour écouter l'exposé d'un auditeur étranger nigérien sur l'exercice de sa profession dans son pays, un élève a posé la question suivante : « *après avoir fait des recherches, j'ai constaté que le taux de natalité du Niger est de 7,7 enfants par femme. Sachant qu'il y a quatre femmes pour un homme au Niger, est-ce que tu te vois avec trente enfants ?* ».

A l'issue de l'exposé, M. X a vivement reproché à l'auteur de la question le caractère raciste de ses propos et une altercation s'en est suivie donnant lieu à un échange d'insultes. Il a été mis fin à cette altercation par l'intervention d'autres élèves qui se sont interposés entre les deux protagonistes.

A la suite de cet évènement, une enquête administrative a été diligentée par le directeur de l'école, concluant à un partage des responsabilités défavorable à M. X, à qui il a été reproché outre des propos homophobes, un comportement inadapté à la situation et un manque de contrôle.

A partir de là, différents incidents se sont produits pour lesquels M. X a été systématiquement convoqué pour audition par les responsables de l'école :

- une absence irrégulière lors des cours dispensés le 18 novembre 2011 ;
- une absence irrégulière les 9 et 10 décembre 2011 ;
- un retard de 5 minutes lors de l'épreuve écrite qui s'est déroulée le 18 janvier 2012 ;
- la sonnerie intempestive de son téléphone portable maintenu en position « allumé » en dépit des consignes, lors d'une épreuve écrite organisée le 19 janvier 2012.

Ces incidents ont valu à M. X une lettre de mise en garde datée du 21 février 2012, soulignant que son « *comportement désinvolte, irrespectueux des règlements, de [sa] hiérarchie [n'étaient] pas du tout compatible avec l'exemplarité attendue d'un officier de police* ».

Des incidents antérieurs à l'altercation du 7 novembre 2011 et passés jusque-là sous silence ont également été évoqués, tels qu'une visite intempestive au centre de formation, motivée

par des raisons privées, ainsi qu'une précédente altercation qui aurait eu lieu le 28 janvier 2011 avec un autre élève de la promotion.

Le 3 avril 2012, M. X a été convoqué devant le conseil de discipline qui, au vu des deux altercations avec des condisciples, l'a sanctionné en lui infligeant un blâme (25 avril 2012).

A l'issue de sa scolarité, le jury d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté du 3 janvier 2011 portant organisation du cycle de formation initiale s'est réuni le 17 avril 2012. Dans le cadre de l'examen du cas de M. X ont d'abord été évoqués ses résultats ; bien qu'il ait obtenu une moyenne générale de 11,66/20 (ou de 12,06/20, s'il n'est pas tenu compte de la note d'engagement de 05/20 - correspondant à la note de « vie scolaire »), il s'est classé au dernier rang du classement de sa promotion, la moyenne générale étant de 14,24/20. Ensuite, s'agissant de son comportement, les différents incidents précédemment évoqués ont été relevés, amenant le jury à considérer que « *l'agressivité régulière de cet élève, son manque de contrôle, ses légèretés dans l'application des règles et règlements de toutes natures, ne sont manifestement pas compatibles avec l'exercice de fonctions à responsabilités et le positionnement comme cadre A.* ».

Au vu de ces éléments, le jury après en avoir délibéré, a décidé la non-titularisation de M. X et sa réintégration dans son corps d'origine.

Cette décision, notifiée à l'intéressé le lendemain, a été confirmée par la commission des recours du 24 avril 2012.

Par arrêté du 30 mai 2012, le Ministère a confirmé cette décision puis reversé M. X dans son corps et son service d'origine.

Celui-ci a alors saisi le tribunal administratif ainsi que le Défenseur des droits afin qu'il formule ses observations devant la juridiction saisie.

Parallèlement, M. X a saisi le Médiateur interne du Ministère, M. Z. Dans son avis, rendu le 27 février 2013, celui-ci a souligné que « *le suivi et le traitement des incidents relatifs à M. X [n'étaient] pas satisfaisants* », que le refus de titularisation était « *disproportionné au regard des éléments développés précédemment* » et proposé que « *le jury d'aptitude professionnelle se réunisse à nouveau après avoir entendu M. X, pour reconsidérer sereinement (...) les décisions prises les 17 et 24 avril 2012* ». Cette solution a été écartée par l'administration.

S'agissant de la procédure de médiation mise en œuvre par le Défenseur des droits, les nombreux échanges auxquels elle a donné lieu n'ont pas permis de parvenir à un accord entre les parties.

Au regard d'un certain nombre d'éléments qui ressortent de l'instruction très approfondie du dossier, le Défenseur des droits entend présenter ses observations à la juridiction saisie par M. X.

• Analyse

Aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, celui-ci est chargé « *de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France* ».

Aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur origine (...) ».

Le législateur a également entendu protéger les agents publics contre les mesures de représailles consécutives à la dénonciation de faits de nature discriminatoire. L'article 6 précise ainsi qu' « aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, (...) ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : (...) 3°) le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés ».

Aux termes des dispositions de l'article 9 du décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale, « à l'issue des six premiers mois de leur scolarité, les élèves officiers de police sont nommés lieutenant stagiaires, pour une durée d'un an. A la fin de leur scolarité, les lieutenants de police stagiaires jugés aptes sont titularisés dans son grade et classés au 1er échelon. (...) Les autres stagiaires sont soit licenciés, soit, le cas échéant, reversés dans leur corps d'origine. Les stagiaires peuvent également être autorisés à renouveler leur période de scolarité. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois ».

Si le juge administratif exerce un contrôle restreint sur l'aptitude d'un fonctionnaire stagiaire (CE., 3 décembre 2003, *Mansuy*), il exerce en revanche un contrôle normal sur le fait de savoir si, compte tenu de l'ensemble des conditions dans lesquelles il a été placé, un stagiaire a été mis en mesure d'accomplir son stage dans des conditions normales (CE., 13 janvier 2010, n° 314923 ; cf. également TA de Nice, n° 0504605).

En l'espèce, il ressort d'abord des pièces du dossier que durant les onze premiers mois de sa scolarité, M. X n'a rencontré aucune difficulté particulière, notamment durant les différents stages qu'il a effectués.

L'appréciation portée, le 26 mars 2012, par le chef de centre de stage souligne que « M. X a dès le début de son stage manifesté un fort engagement (...) Il est souligné par sa hiérarchie qu'il manifeste un très bon état d'esprit, se trouve être à l'écoute et curieux. (...) Il ressort, en conclusion, que X est un très bon élément qui en poursuivant sur cette voie devrait pouvoir exercer efficacement des responsabilités». Les qualités de M. X mises en exergue par cette appréciation générale sont également corroborées par l'ensemble des appréciations portées par ses différents tuteurs de stage.

Il apparaît en deuxième lieu que l'altercation intervenue le 7 novembre 2011 entre M. X et un autre élève de la promotion était consécutive aux propos tenus publiquement par ce dernier à l'égard d'un tiers, propos visant le taux de natalité et les rapports homme/femme au Niger, et dont la connotation raciste ne saurait être écartée (contrairement à ce que suggère le rapport établi le 16 décembre 2011 par le directeur adjoint de l'école) en dépit de l'absence d'intention de cette nature chez leur auteur.

De par son caractère inapproprié, l'intervention de M. X, qui au regard de son origine sénégalaise a pu se sentir blessé par ces propos, ne saurait être assimilée à la dénonciation de faits de nature discriminatoire telle que visée par les dispositions de l'article 6 de la loi de 1983 précitée.

Il convient néanmoins de relever que si l'altercation qui en a résulté était pour partie imputable à M. X, elle était également imputable au comportement de l'autre élève, à l'encontre duquel aucune sanction n'a été requise, ainsi qu'à l'absence de toute réaction du personnel d'encadrement témoin des propos.

Or cette carence de l'administration, également soulignée par le Médiateur interne, apparaît d'autant plus flagrante qu'elle n'a été à aucun moment évoquée dans le rapport consécutif à l'incident rédigé et qui indique que ces propos, certes maladroits et déplacés, s'apparentaient plus à « *une plaisanterie de 'potache' qu'à une question à connotation raciste* ».

En troisième lieu, il ressort clairement des pièces du dossier que cette carence a été préjudiciable à M. X dans la mesure où elle a fait naître un contexte manifestement défavorable à l'intéressé. Ce contexte est attesté non seulement par l'exhumation de faits anciens, pourtant jugés anodins et passés sous silence jusque-là, mais également par une surveillance particulièrement étroite du comportement de M. X, donnant lieu à de nombreux rapports.

Si ce contexte ne suffit pas à lui seul à justifier le comportement de M. X, il n'en demeure pas moins qu'il a pu avoir une incidence sur celui-ci, qui n'a pu montrer ses aptitudes professionnelles dans des conditions normales durant les derniers mois de scolarité qui lui restaient à accomplir.

De surcroît, il apparaît clairement que ce contexte conduit à faire passer au second plan les appréciations favorables portées à l'occasion des onze premiers mois du stage effectué par l'intéressé, ainsi que ses résultats malgré tout supérieurs à 10/20.

Compte tenu de ce contexte, et pour reprendre les termes mêmes de l'avis précité du Médiateur interne, le choix de l'école et du jury d'aptitude professionnelle, de placer M. X sur la troisième liste des non-titulaires pouvait ainsi apparaître « *disproportionné* » au regard des incidents qui lui étaient imputables, étant entendu qu'aux termes des dispositions de l'article 9 du décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 précités *il leur était loisible de renouveler la période de scolarité de M. X afin de lever les incertitudes quant à son aptitude à l'exercice de l'encadrement.*

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits :

- Constate que les mesures prises à l'encontre de M. X ainsi que le refus de titularisation qui lui a été opposé ne constituent pas à proprement parler des mesures de représailles consécutives à la dénonciation de faits de nature discriminatoire ;
- Constate toutefois qu'il ne peut être exclu que l'incident qui s'est déroulé le 7 novembre 2011, associé à un dysfonctionnement de l'administration dans la gestion de cet incident, ainsi que les circonstances ayant entouré le stage de M. X à partir de cette date, aient pu avoir une influence sur l'attitude de l'intéressé ;
- Constate ainsi que si le comportement de M. X a pu apparaître de nature à justifier le refus de titularisation dans son grade qui lui a été opposé le 30 mai 2012, les carences de l'administration, qui s'est abstenue de prendre les mesures exigées par les circonstances, n'ont pas permis à M. X d'accomplir l'ensemble de sa scolarité dans des conditions normales lui permettant de démontrer ses aptitudes professionnelles ;
- Décide de présenter ses observations devant le Tribunal administratif et invite la formation de jugement à en prendre connaissance.